

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 21103653**

\_\_\_\_\_  
Mme X...  
c/ Ville de Paris  
\_\_\_\_\_

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Laurent Lévy Ben Cheton  
Vice-président rapporteur  
\_\_\_\_\_

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 9 avril 2024  
Décision du 7 mai 2024  
\_\_\_\_\_

**(formation plénière)**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des compléments de requête, enregistrés respectivement les 7 octobre 2021, 16 décembre 2021 et 23 mars 2022, Mme X... doit être regardée, dans le dernier état de ses écritures, comme demandant à la commission de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXX émis le 1<sup>er</sup> février 2022 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement n° XXXXXXXXXXXXXXXX-XX-X-XXX-XXX-XXX initialement établi le 18 août 2021 par la Ville de Paris et de la majoration dont il a été assorti.

Elle soutient qu'accompagnant sa grand-mère, titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, elle disposait d'un droit à stationner gratuitement au moment où le forfait de post-stationnement initial a été mis à sa charge.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2024, la Ville de Paris, représentée par la SELARL Centaure Avocats, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° 2017 DVD 14-1 des 30, 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2017 du conseil de Paris relative à la municipalisation du stationnement payant 2018 – mise en place de la redevance et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules ;

- l'arrêté n° 2021 P 10845 du maire de Paris du 18 février 2021.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Laurent Lévy Ben Cheton,

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce même code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de poststationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure. ».

2. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester

ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

3. Aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 : « *La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures (...)* ». Aux termes du IX de l'article 107 de la loi du 7 octobre 2016 : « *Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires peuvent demander une carte "mobilité inclusion" avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement.* ». Il résulte de ces dispositions que les personnes qui sont titulaires de la carte précitée bénéficient, pour eux-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur les places de stationnement ouvertes au public, sauf si l'autorité locale compétente en matière de circulation et de stationnement impose une durée maximale de stationnement gratuit, laquelle ne peut être inférieure à douze heures, ou supprime cette gratuité dans les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées.

4. Aux termes du deuxième alinéa de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles : « (...) *Cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule utilisé pour le transport de la personne handicapée, de manière à être contrôlée aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation de la circulation et du stationnement. Elle est retirée dès lors que la personne handicapée n'utilise plus le véhicule.* » Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2021 P 10845 du maire de Paris du 18 février 2021, entré en vigueur le 8 mars 2021 : « *Les usagers titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention "stationnement" en cours de validité, qui bénéficient de la gratuité du stationnement conformément à la loi, et des conditions de durée de stationnement citées à l'article 3 de l'arrêté n° 2017 P 12620 réglementant le stationnement payant de surface, doivent s'inscrire dans l'un ou l'autre des deux dispositifs listés ci-dessous : / - bénéficiaire du référencement du véhicule dans une base de données numérique, accessible aux usagers résidant à Paris (...) / - être titulaire d'un ticket dématérialisé de stationnement, désigné sous l'appellation ticket "HANDI", accessible gratuitement sur horodateur ou par service dématérialisé.* » L'article 3 de l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 dispose : « *Les durées maximales de stationnement payant consécutif à un même emplacement applicables à certaines catégories d'usagers, sont fixées comme suit : (...) 24 heures pour les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou d'une carte mobilité inclusion portant la mention "stationnement" en cours de validité, sur les voies rotatives uniquement, et 7 jours consécutifs sur les voies mixtes (...)* ».

5. D'une part, dans le cas où l'autorité compétente a fixé une durée maximale de stationnement gratuit et aux fins d'assurer le respect de cette réglementation, cette même autorité peut imposer aux personnes qui sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement pour personnes handicapées », ou aux tierces personnes les accompagnant, d'établir l'heure du début de leur stationnement par un dispositif mis à leur disposition, dont la mise en place doit être prévue par voie réglementaire. A cette fin, elle peut notamment leur imposer l'apposition, derrière le pare-brise du véhicule utilisé pour le déplacement de la personne handicapée, d'une vignette de stationnement délivrée à titre gratuit, ou l'enregistrement, à titre gratuit, du numéro de la plaque d'immatriculation sur un horodateur ou sur une application mobile de paiement de la redevance de stationnement. Il résulte toutefois des dispositions susmentionnées de l'arrêté du 18 février 2021 qu'elles imposent aux titulaires des cartes susmentionnées, selon le choix de ces derniers, soit d'enregistrer préalablement leur véhicule sur une base de données référentielle accessible aux usagers résidant à Paris, indépendamment alors de toute situation concrète de stationnement, soit de se faire gratuitement délivrer, par l'horodateur ou par service dématérialisé, un ticket dématérialisé au début de chaque période de stationnement. Ne prévoyant ainsi aucune obligation systématique de déclaration de l'heure de début de stationnement, le dispositif institué par cet arrêté, dont au demeurant les motifs ne mentionnent qu'un objectif de lutte contre l'utilisation de cartes de stationnement frauduleuses, n'a ni pour objet ni pour effet de permettre le contrôle de la durée maximale de stationnement, et cela alors même que cet arrêté rappelle que les intéressés « bénéficient (...) des conditions de durée de stationnement citées à l'article 3 de l'arrêté 2017 P 12620 ».

6. D'autre part, la gratuité de stationnement voulue par le législateur résulte seulement de ce qu'à la date du stationnement, le véhicule était utilisé pour les besoins d'une personne effectivement titulaire de la carte mentionnée aux points précédents, et ne découle pas de l'apposition de celle-ci derrière le pare-brise du véhicule, prévue par l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles. Pour les mêmes raisons, cette gratuité de stationnement ne saurait davantage être conditionnée par le dispositif réglementaire institué par l'arrêté du maire de Paris du 18 février 2021, dont l'objectif de lutter contre « l'utilisation grandissante de cartes de stationnement frauduleuses » n'est pas de nature à priver le requérant de la possibilité d'établir ultérieurement, notamment devant le juge du plein contentieux du stationnement payant, que le véhicule était effectivement utilisé pour les besoins du titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée.

7. Il suit de là que la circonstance qu'une partie requérante ne s'est conformée ni aux prescriptions de l'arrêté n° 2021 P 10845 du 18 février 2021 du maire de Paris ni à celles de l'article R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles est sans incidence sur son droit à bénéficier de la gratuité du stationnement.

8. En l'espèce, pour contester le forfait de post-stationnement majoré mis à sa charge, la partie requérante soutient qu'elle bénéficiait de la gratuité du stationnement instituée en faveur des personnes handicapées. Il résulte de l'instruction, qu'à la date d'établissement de cette redevance, Mme Z..., sa grand-mère, qu'elle héberge et transportait ce jour-là, était effectivement titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées. Dès lors, et à supposer même qu'elle ait omis d'apposer derrière le pare-brise du véhicule cette carte de stationnement et ne se soit pas conformée aux prescriptions de l'arrêté n° 2021 P 10845 du maire de Paris du 18 février 2021, c'est à bon droit que la partie requérante se prévaut de la gratuité du stationnement attachée à la détention de cette carte.

9. Il résulte de ce qui précède que Mme X... doit être déchargée de l'obligation de payer la somme réclamée par le titre exécutoire en litige.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

10. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

11. Le présent jugement implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Mme X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXX émis le 1<sup>er</sup> février 2022 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X... et à la Ville de Paris.

Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme F. Billet-Ydier, présidente de la Commission ;
- M. L. Lévy Ben Cheton, vice-président, rapporteur ;
- Mme D. De Paz, vice-présidente, assesseure ;
- M. B. Jeanne, premier conseiller, assesseur ;
- Mme A. Benoît, première conseillère, assesseure.

Lu en audience publique, le 7 mai 2024

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

**Laurent Lévy Ben Cheton**

**Fabienne Billet Ydier**

**La greffière,**

**Sophie Vasseur**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.